

**Séance du mardi 28 février 2023**

Date de la convocation : mardi 21 février 2023

**Membres titulaires en  
exercice : 59**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Martine AUBRY, Présidente de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne*

**Présents : 42**

**Présents non votants :  
4**

**Représentés : 3**

**Votants : 41**

**Présents votants** : Jean-Louis ADRIAN, Martine AUBRY, Eric BACHELEZ, Fabrice BARDOT, Christian BAZART, Evelyne BERTHAUX, Josiane BIGUINET, Philippe BRISSE, Patrice CHARTON, Alain CHAUDRON, Viviane DOLIZY, David GABRIEL, Marie-Cécile GEORGE, Patrick GROSS, Chantal JEANSON LAMBERT, Sylvine JOSSELIN, Dania KLEIN, Marie-Françoise KLEIN, Gérard L'HUILLIER, Raymond LECLERC, Maurice LOCARDEL, Vincent LOMBART, Séverine MACINOT, Pascal MENUISIER, Thierry MIGOT, Pierre-Louis MOLITOR, Michel MOREAU, Mireille MOREL, Sylvain OBARA, Laurent PALIN, Karine PATRIS, Nathalie PHILIPPOT, Anne RAMAND, Thierry RAMAND, Bernard RENAUDIN, Michel VARNUSSON, Marie-Pierre VERDUN, Brigitte WEISSE

**Représentés** : Cédric GARAT, Lidwine LINARD, Marie-Claude MICHEL

**Excusés** : Mathilde DECHEPPE, Sabrina DEJEAN, Frédéric ERNST, Clarisse JACQUET, Françoise KLEIN, Marc NICOLAS, Christian WEISS

**Absents** : Patrice ADAM, Sarah BAJOLOTT, Robert BRENEUR, Jean-Pol BUVIGNIER, Cyril CHARLES, Sophie CHARRIOT, Didier CHASSEIGNE, Patrice DEFOULLOY, Pascal FARCAGE, Clément FEVEZ, Sylvain FOURES, Serge GAUGUIER, Armelle GONDOUIN, Julien GUYOT, Raphael HUMBERT, Jean-Marie HURAUT, Marie-Thérèse HURAUT, Jean-Marc ILIC, Nicolas MAURER, Patrick PERARD, Yannick PEZET, Céline PHILIPPOT, Yves PILLEMENT, Julien PINET, Cédric POLMARD, Yannick SANGNIER, Angélique THILL, Francis WITZ

**Secrétaire de séance :** Laurent PALIN

**DE\_2023\_007 - Objet : Approbation de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Seuil d'Argonne – Construction de la maison de santé intercommunale de Seuil d'Argonne**

RF PREFECTURE DE BAR-LE-DUC
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/03/2023 055-200066140-20230228-DE_2023_007-DE

*Madame la présidente rappelle les éléments qui ont conduit à la mise en œuvre de la Déclaration de Projet :*

*Suite à la réalisation d'un diagnostic Santé du territoire, la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne a validé un plan d'actions afin de répondre aux besoins de soins des habitants. Cette étude a confirmé le manque de fonctionnalité de la Maison de Santé de la commune de Seuil d'Argonne ainsi qu'un besoin d'accueil de nouveaux médecins et autres professionnels de santé. Pour y répondre, la collectivité projette la construction d'une nouvelle maison de santé pluridisciplinaire. La nouvelle localisation envisagée se situe sur des parcelles appartenant à la commune en face de l'EHPAD, en cours d'acquisition par la Communauté de Communes.*

*Dans le PLU de la commune de Seuil d'Argonne, le site retenu comprend deux parcelles classées en 1AU (AB n°118, 1999 m<sup>2</sup> et AB n°28, 1285 m<sup>2</sup>) et une classée en NJ (AB n°29, 1737 m<sup>2</sup>, secteur naturel jardin).*

*Le règlement de ce dernier zonage ne permet donc pas la construction. La mise en œuvre du projet nécessite que l'ensemble des parcelles soit classé en 1AUe (zone à urbaniser à destination d'équipements d'intérêt général).*

*Pour ce faire, la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne, compétente en matière d'urbanisme, a engagé la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet, prévue à l'article L300-6 du CU, qui lui permettra, après enquête publique, de se prononcer sur l'intérêt général de cette construction et de procéder à la modification du PLU de Seuil d'Argonne. Le lancement de la procédure de déclaration de projet a été acté lors de la séance du Conseil communautaire du 22 février 2022.*

*La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, et des Personnes Publiques Associées. La MRAe a rendu un avis simple sur le dossier, comprenant notamment une mise en garde quant à l'éventuelle présence d'une Zone Humide sur les parcelles concernées par le projet.*

*Le projet de mise en compatibilité a été soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Elle s'est tenue à la Mairie de Seuil d'Argonne du 12/12/2022 au 11/01/2023.*

*En lien avec l'avis émis par la MRAe, et conformément aux attentes du Commissaire enquêteur exprimées dans son rapport, la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne a mandaté un Bureau d'études pour conduire une étude Zone Humide sur les parcelles concernées, et s'est engagée à décliner les mesures ERC (Eviter Réduire Compenser) en adaptant le projet de Maison de Santé si nécessaire.*

*Vu l'article L.2121-29 du le code général des Collectivités territoriales ;*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-6, L 123-14, L 121-4 et R121-14 au R 121-16 ;*

*Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 121-18 et 121-19 et suivants ;*

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 en date du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Seuil d'Argonne approuvé par délibération du conseil municipal le 21/03/2014 et modifié pour la dernière fois le 08/03/2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Seuil d'Argonne en date du 11/09/2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22/02/2022 prescrivant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Seuil d'Argonne ;

Vu l'avis simple émis le 14/09/2022 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Grand Est ;

Vu les avis des personnes publiques associées exprimés lors de la réunion d'examen conjoint le 05/10/2022 ;

Vu l'arrêté n°AR\_2022\_27 de la Présidente de la Communauté de Communes en date de 14/11/2022 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de Déclaration de Projet mises à disposition du public du 12/12/2022 au 11/01/2023 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur en date du 17/01/2023 joints à la présente délibération ;

Vu le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Seuil d'Argonne ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur ;

Considérant que certains points du projet initial ont été modifiés de façon mineure afin de prendre en compte les observations de la MRAe Grand Est contenues dans son avis du 14/09/2022, ainsi que celles des PPA à l'occasion de la réunion d'examen conjoint du 05/10/2022 et sans que cela ne remette en cause l'économie générale du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Seuil d'Argonne.

Considérant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, décide, à 40 voix pour et 1 contre :

- D'approuver la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Seuil d'Argonne pour la construction de la maison de santé intercommunale de Seuil d'Argonne
- De décider la mise en comptabilité du PLU de la commune

- De dire que la présente délibération fera l’objet des modalités de publicité suivantes :
  - o Un affichage au siège de l’PECI et en mairie de Seuil d’Argonne pendant un mois
  - o Mention de publicité inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l’article R 153-20 du code de l’urbanisme
- De dire que conformément à l’article L 153-22 du code de l’urbanisme, la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Seuil d’Argonne approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie et à la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d’ouverture.
- De dire que le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public sur le site de la Communauté de Communes, ainsi qu’au siège de l’EPCI aux jours et heures habituels d’ouverture.
- De dire que conformément à l’article L 153-24 du code de l’urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Seuil seront exécutoires un mois après leur réception par Monsieur le Préfet, si celle-ci n’a notifié aucune modification à apporter au contenu de la mise en compatibilité, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.
- De dire que la présente délibération et la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Seuil d’Argonne seront transmises pour information aux personnes publiques associées et consultées.
- De dire que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délais de deux mois à compter de sa parution et de sa transmission au contrôle de légalité.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,  
Madame AUBRY Martine

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 07 mars 2023 et publié ou notifié le 07 mars 2023
--